

VD_FINDINFO HC / 2010 / 474 vom 1. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___474

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 474 du 1 juin 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 474 del 1 giugno 2010

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION IMMÉDIATE, FIDÉLITÉ | 321a al. 3 CO, 337 al. 1 CO, 337 al. 2 CO, 337 CO

Erwägungen

E. 2

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 3

a) La recourante relève que l'activité de l'intimée pour le magazine C. _____ constituait la violation de l'obligation contractuelle prévue à l'art. 9 du contrat en plus d'un manquement au devoir de fidélité. Elle soutient que ce manquement était grave au regard de la situation de concurrence sur le marché de la presse, les deux titres en cause visant le même public, traitant des mêmes sujets et ayant les mêmes annonceurs. Elle expose que la différence de tirage entre les deux titres n'est pas pertinente vu l'étroitesse du marché romand et que l'intimée a exercé la même activité d'iconographe dans les deux journaux, cette fonction contribuant grandement à l'identité d'un journal. La recourante fait valoir que l'intimée avait refusé d'augmenter son taux d'activité alors que le journal B. _____ souffrait d'un manque d'effectif et qu'aucune menace ne planait sur le poste de l'intimée lorsque celle-ci a donné son congé, de sorte que cet élément ne peut justifier une activité chez un concurrent. Elle conteste l'appréciation des premiers juges selon laquelle l'activité litigieuse aurait été autorisée si l'intimée en avait fait la demande, dès lors que le témoin H. _____ a déclaré le contraire et que l'activité mentionnée dans le jugement (organisation d'une exposition) n'entraîne pas en concurrence avec le magazine. b/aa) Selon l'art. 337 al. 1 CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs; sont notamment considérés comme tels toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a

donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO). Constitue un juste motif au sens de cette disposition un fait propre à détruire irrémédiablement le rapport de confiance entre parties qu'impliquent les relations de travail, de telle façon que la poursuite de celles-ci ne peut plus être exigée, même pas pendant la durée du délai de congé. Seul un manquement particulièrement grave autorise une résiliation immédiate; s'il est moins grave, il doit être précédé d'un avertissement (ATF 130 III 28 c. 4.1; ATF 129 III 380 c. 2.1 et références; ATF 127 III 154, JT 2001 I 366, c. 1a; ATF 127 III 310 c. 3, JT 2001 I 367; Duc/Subilia, Commentaire du contrat individuel de travail, 1998, n. 11 et 18 ad art. 337 CO, pp. 460 et 466; Brunner/Bühler/Waerber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3^{ème} éd., 2004, n. 7 et 8 ad art. 337 CO, pp. 275 ss). Le juge apprécie librement s'il existe des justes motifs. Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). A cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, la nature et la durée des rapports de travail, ainsi que la nature et l'importance des manquements (ATF 130 III 28 précité; ATF 127 III 153 précité; ATF 127 III 310 précité; ATF 111 II 245 c. 3, JT 1986 I 2). bb) Selon l'art. 321a al. 1 CO, le travailleur exécute avec soin le travail qui lui est confié et sauvegarde fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur. L'obligation de diligence implique que le travailleur doit exercer son activité au plus près des intérêts légitimes de l'employeur selon ce que l'on peut attendre de lui conformément aux règles de la bonne foi. Elle se rapporte donc à la manière d'exécuter le travail et d'utiliser le matériel mis à la disposition par l'employeur. Parallèlement à cette obligation de diligence, le travailleur a une obligation de fidélité : il ne doit rien faire ou entreprendre qui puisse porter préjudice aux intérêts de l'employeur. En particulier, selon l'art. 321a al. 3 CO, "le travailleur ne doit pas accomplir du travail rémunéré pour un tiers dans la mesure où il lèse son devoir de fidélité et, notamment, fait concurrence à l'employeur". Cette disposition retranscrit l'idée que le travailleur doit en principe tout son temps à son employeur et ne peut exécuter d'autres tâches rémunérées qu'avec l'accord de celui-ci ou, à défaut, dans la mesure uniquement où cela ne lui porte pas préjudice (Tercier/Favre/Eigenmann, Les contrats spéciaux, 4^{ème} éd., n. 3389 p. 498). Selon la jurisprudence, le devoir de fidélité du travailleur n'est toutefois pas illimité. Il trouve sa limite dans l'intérêt légitime du travailleur au libre épanouissement de sa personnalité; en fait partie notamment l'intérêt à déployer une autre activité. C'est pourquoi un travailleur peut, pendant qu'il est soumis à un contrat de travail, préparer une activité ultérieure. Il viole toutefois son obligation de fidélité lorsque ces préparatifs contreviennent à la bonne foi. C'est avant tout le cas lorsque le travailleur se met à faire concurrence à son employeur avant la fin du délai de congé ou qu'il recrute des employés ou débauche des clients de son employeur (ATF 117 II 72 c. 4a et références; JT 1992 I 569; TF 4C.100/2005 du 27 juillet 2005 c. 3.1). c) En l'espèce, les premiers juges ont tenu compte du contexte concurrentiel dans lequel évoluaient les revues en cause. Ils ont cependant relativisé le rapport de concurrence existant entre les deux titres en considérant qu'il y avait disproportion entre le tirage de chacun d'eux et importante différenciation dans leur mode de distribution respectif (jugement, pp. 28-29). Pour reprendre l'image utilisée par l'un des témoins, comparer les deux titres équivaut à comparer "un poisson rouge à une baleine" (jugement, p. 23). De même, les premiers juges ont nié un rapport de concurrence au niveau des annonceurs, vu la différence de visibilité et de coût des annonces dans les deux titres concernés. A cela s'ajoute que l'intimée n'a pas eu conscience d'entrer en concurrence avec les publications de la recourante, ce que démontre le fait qu'elle n'a pas cherché à se dissimuler sous un pseudonyme, comme elle eût été en droit de le faire. Comme le relève du

reste le jugement en page 30, la pratique de la recourante en matière d'autorisation de travailler au-dehors était très large, cela même si la rédactrice en chef de B. _____ a affirmé qu'elle n'aurait pas donné l'autorisation à l'intimée de travailler pour C. _____. Quant à l'incidence de l'activité accessoire en cause sur la fonction de l'intimée auprès de la recourante, on ne saurait retenir qu'elle ait nui aux intérêts de cette dernière. Comme le relève le jugement, l'intimée n'occupait au sein de la recourante qu'un poste subalterne, sans pouvoir de décision sur la ligne visuelle et iconographique des revues éditées par cette dernière, puisqu'elle se trouvait sous les ordres de la rédactrice en chef et même de la rédactrice photo (jugement, pp. 18 et 30). En outre, le jugement constate, en page 19, qu'à la date de son licenciement, l'intimée avait fini toutes les tâches importantes pour lesquelles sa présence était indispensable. On ne saurait en outre nier la réalité de la menace pesant sur l'emploi dans le domaine de la presse et sur celui de l'intimée en particulier. En effet, au printemps 2008, la publication des magazines hors série de la recourante était mise en péril par la situation économique difficile et la publication de l'un d'eux, dont s'occupait l'intimée, avait cessé. A cela s'ajoute que durant l'été de la même année, cinquante emplois ont été supprimés par la recourante, dont la moitié par licenciement dans un plan d'économie (jugement, p. 30). C'est du reste la crainte pour l'avenir de son emploi au sein de la recourante qui avait poussé l'intimée à présenter sa démission à fin octobre 2008 avec effet à fin décembre 2008. Dans ce contexte, comme le retient le jugement en page 30, l'intimée avait légitimement le droit de chercher à se trouver un nouvel emploi. Le lancement d'une nouvelle revue dans un nouveau créneau s'inscrivait dans une telle perspective. Dès lors on ne peut que suivre les premiers juges lorsqu'ils qualifient la violation de son contrat par l'intimée de "faible gravité". En définitive, apprécié d'une manière globale, le manquement de l'intimée ne revêt pas un caractère de gravité suffisant (tels ceux énumérés à titre d'exemples à l'art. 12 du chapitre I des Conditions générales d'emploi de la recourante) pour justifier une résiliation immédiate des rapports de travail. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 4

Pour le surplus, les considérations des premiers juges relatives à l'indemnité de salaire jusqu'à l'échéance du délai ordinaire de congé et à l'indemnité pour licenciement avec effet immédiat injustifié, complètes et convaincantes, peuvent être confirmées par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC). Elles ne sont au surplus pas contestées par la recourante.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement confirmé. La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr, le présent arrêt doit être rendu sans frais (Ducret/Osojnak, in Procédure spéciales vaudoises, 2009, n. 2 ad art. 10 LJT, p. 257 et références). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du 1er juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Patrick Mangold (pour I. _____ SA), ■ Me Cornelia Seeger Tappy (pour M. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 9'483 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS

173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.